



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2017-060

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme**

26-2017-08-30-004 - Arrêté modificatif du comité technique spécial départemental de la Drôme (3 pages) Page 4

26-2017-08-29-003 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (3 pages) Page 8

## **26\_DDCCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme**

26-2017-08-29-002 - A R R Ê T É portant résultat des examens au certificat de compétences de formateur aux premiers secours-SDIS 26 du 31 mars 2017 (1 page) Page 12

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme**

26-2017-08-28-009 - Arrêté de mise en demeure pour le site ANDROS à PORTES-LES-VALENCE (4 pages) Page 14

26-2017-08-28-010 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à la SNC ANDROS pour leur site de PORTES-LES-VALENCE (3 pages) Page 19

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2017-08-09-004 - AIP complémentaire à l'AIP N°06-0001 du 02/01/2006 autorisant le système d'assainissement de St Vallier-Les 2 rives (6 pages) Page 23

26-2017-07-27-007 - AIP complémentaire à l'AIP N°09-5632 et ARR-209-329-11 du 07/12/2009 autorisant le système d'assainissement de Pierrelatte (6 pages) Page 30

26-2017-08-28-007 - AP RAA Ban vendanges AOC CROZES HERMITAGE 2017 (1 page) Page 37

26-2017-08-30-002 - Arrêté préfectoral portant cessation de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école Joël Blanc" (1 page) Page 39

26-2017-08-30-001 - Arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement d la conduite "auto-école le Vercors Bourg de péage" (1 page) Page 41

## **26\_Préf\_Präfecture de la Drôme**

26-2017-08-25-002 - AP Les Diables de Brézème (6 pages) Page 43

26-2017-08-30-003 - Arrêté autorisant la foulée génissoise le 03 septembre 2017 par le "Tennis Club Génissieux" sur le territoire de la commune de Génissieux (3 pages) Page 50

26-2017-08-28-008 - Arrêté instituant une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de ROCHEBAUDIN au profit de la commune de ROCHEBAUDIN (4 pages) Page 54

26-2017-07-28-013 - Arrêté interpréfectoral portant dissolution du SEDIVE (2 pages) Page 59

26-2017-08-29-001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit "Les Sétérées" situé sur les communes de Crest et Vaunaveys-la-Rochette (4 pages) Page 62

## **26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

26-2017-08-25-001 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne pour VERGET Lucie à Tulette 26790 (2 pages) Page 67

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- 26-2017-08-01-009 - Arrêté ARS n°2017-3710 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association LE GUE – Le Village – 26160 LE POET LAVAL (3 pages) Page 70
- 26-2017-08-01-006 - Arrêté ARS n°2017-3711 portant Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE - Détermination de la dotation globale de financement 2017 (2 pages) Page 74
- 26-2017-08-01-010 - Arrêté ARS n°2017-3712 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions"- géré par l'Association ANPAA 26 – 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE (3 pages) Page 77
- 26-2017-08-01-007 - Arrêté ARS n°2017-3713 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "toutes addictions" - géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE (2 pages) Page 81
- 26-2017-08-01-008 - Arrêté ARS n°2017-3714 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du "Lits Halte Soins Santé" géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines – 26000 VALENCE (2 pages) Page 84
- 26-2017-08-01-011 - Arrêté ARS n°2017-3715 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des appartements de Coordination Thérapeutique géré par « l'Association LE DIACONAT PROTESTANT- 97 rue Faventines – 26000 VALENCE (2 pages) Page 87
- 26-2017-07-26-005 - Arrêté portant sur la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de VALENCE par la sous-traitance de la reconstitution des médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du Centre Hospitalier de CREST (4 pages) Page 90

23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-08-30-004

Arrêté modificatif du comité technique spécial  
départemental de la Drôme

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

### DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA DROME

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté constitutif du 12 janvier 2015 ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

Vu le courrier du 25/03/15 portant désignation de nouveaux représentants des personnels FNEC FP FO ;

Vu les courriels des 25/08/15, 21/07/16 portant désignation de nouveaux représentants des personnels UNSA ;

Vu les courriers des 31/08/16 et 29/08/17 portant désignation de nouveaux représentants des personnels FSU ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La composition du comité technique spécial départemental de la Drôme est modifiée comme suit :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Monsieur **SIEYE Mathieu**, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Président

Monsieur **WISMER Nicolas**, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

## REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- **Membres titulaires :**

- ✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Monsieur **CHAUVIN** Yoann, P.E., école élém. Fernand Léger, 20, rue Fernand Léger, 26800 Portes-lès-Valence

Monsieur **DUMAILLET** Christophe, professeur certifié, LPO Henri Laurens, Quartier des Rioux, 26241 St Vallier cedex

Monsieur **MABILON** Jacky, professeur certifié, collège Sport Nature, Avenue des Coquelicots, 26420 La Chapelle en Vercors

Madame **MASIA** Marion, P.E., école élém., Place Frédéric Mistral, 26130 Montségur sur Lauzon

Monsieur **MOLLARD** Jean-Louis, professeur agrégé, LG Albert Triboulet, 61, Avenue Gambetta BP 1112, 26102 Romans sur Isère cedex

Monsieur **PIOCHE** Thierry, professeur d'EPS, collège Marcel Pagnol, Rue Henri Becquerel, 26000 Valence

Madame **SIGAUD** Amélie, P.E., élém. Aragon, 10, Place Anatole France, 26260 St Donat sur l'Herbasse

- ✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Monsieur **STEVENIN** Laurent, P.E., école mat. Jules Ferry, Avenue Amédée Terrail, 26400 Aouste sur Sye

- ✓ **Au titre de UNSA Education :**

Madame **CEREMUGA** Frédérique, P.E., école maternelle Jules Ferry, 26100 Romans sur Isère

- ✓ **Au titre du FNEC-FP-FO**

Madame **DELECRAY** Cécile, professeur certifiée, Collège Lapassat, Avenue du Château Fleury BP 294, 26106 Romans sur Isère cedex

- **Membres suppléants :**

- ✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Monsieur **BIGACHE** Mickaël, P.E. spécialisé, collège Jean Macé, Rue Jean Macé, BP 14, 26801 Portes lès Valence

Madame **BLAIN** Marie-Hélène, professeur d'EPS, collège Marc Seignobos, 2, rue de Bonzon 26120 Chabeuil

Monsieur **CHALAMET** Johann, P.E., école élém. Michel de Montaigne, 21, Rue Marc Sangnier, 26000 Valence

Monsieur **LAGARDE** Laurent, P.E., école mat. Anne Pierjean, 26400 Crest

Monsieur **MARACHIAN** Stéphane, P.E., école primaire, Place de l'école, 26780 Allan

Madame **PEYLE** Christiane, professeur certifiée, collège Pays de l'Herbasse, Quartier Pont Morliet, BP 19, 26260 St Donat sur l'Herbasse

Madame **VIDAL-MARACHIAN** Marion, PE, école élémentaire, 26780 Châteauneuf du Rhône

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Monsieur **GERMAIN** Christophe, professeur certifié, lycée Camille Vernet, 160, rue Faventines BP 2137 26021 Valence cedex

✓ **Au titre de UNSA Education :**

Madame **VERDIER** Céline, P.E., école mat. Montchorel, 26100 Romans sur Isère

✓ **Au titre du FNEC-FP-FO**

Madame **CHAUVIN** Stéfany, PE, école mat. du Moulin d'Albon, 26500 Bourg-lès-Valence.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 août 2017

Pour le Recteur et par délégation,  
l'Inspecteur d'Académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

**Mathieu SIEYE**

23\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-08-29-003

Convention de délégation de gestion dans le cadre du  
service mutualisé de gestion des personnels enseignants  
1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup> DEGRE PRIVE  
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

**La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).**

**Entre**

**L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Mathieu SIEYE, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,**

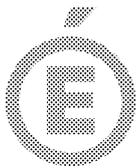
**Et**

**L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.**

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat du département de la Drôme.

## **Article 3 : Exécution financière de la délégation**

2/3

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1<sup>er</sup> degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

## **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

## **Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

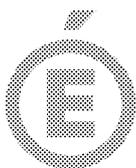
## **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 7 : Modification de la présente convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

### **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**



La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

3/3

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

### **Article 9 : Publication et communication**

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 29/08/2017

L'inspecteur d'académie – DASEN de la  
Drôme, Délégrant

L'inspecteur d'académie – DASEN de  
l'Ardèche, Délégataire

Signé

Signé

Mathieu SIEYE

Christophe MAUNY

-----  
Pour approbation :

Le préfet du département de la Drôme, Eric SPITZ

Signé

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2017-08-29-002

A R R Ê T É portant résultat des examens au certificat de  
compétences

*A R R Ê T É portant résultat des examens au certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours-SDIS 26*  
du 31 mars 2017



## PREFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme  
Service sport et vie associative

**A R R Ê T É n°**  
**portant résultat des examens au certificat de compétences**  
**de formateur aux premiers secours-SDIS 26**  
**du 31 mars 2017**

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

VU le procès verbal de l'examen qui s'est tenu le 31 mars 2017 au Groupement Formation Sport, Ecole départementale à St Marcel les Valence,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours qui s'est tenu le 31 mars 2017 au Groupement Formation Sport, Ecole départementale à St Marcel les Valence, est modifiée pour Mme DESPORTES : lire Emilie DESPORTES.

Les autres mentions restent inchangées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 août 2017

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2017-08-28-009

Arrêté de mise en demeure pour le site ANDROS à  
PORTES-LES-VALENCE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Énergie

Affaire suivie par : François MEYER  
Unité Appareils à Pression - Canalisations  
Tél. : 04.26.28.67.06  
Courriel : francois.meyer  
@developpement-durable.gouv.fr

### Arrêté de mise en demeure

**Site ANDROS de Porte-lès-Valence**  
**Zone industrielle, Quartier la Motte à Porte-lès-Valence**

**Le préfet de la Drôme,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu** le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous-pression ;
- Vu** l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « *En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
- 1° *La déclaration de mise en service ;*
  - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
  - 3° *L'inspection périodique ;*
  - 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
  - 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*
- Vu** l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose que : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*
- Vu** l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement qui prévoit que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;*

- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Vu** le courrier du 24 novembre 2015, référencé 2015-PR-RTM-ESP 230, émis par la DREAL Rhône-Alpes faisant suite à la visite du 7 octobre 2015 du site de la société ANDROS de Porte-lès-Valence demandant la régularisation, sous deux mois, de l'ensemble de ses systèmes frigorifiques ;
- Vu** la réponse par courrier du 26 janvier 2016 de la société ANDROS de Porte-lès-Valence transmettant la liste des équipements sous pression exploités sur son site ;
- Vu** le courrier du 2 mars 2016, référencé 2016-RTMC\_ESP\_032\_LET, émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et adressé à la société ANDROS de Porte-lès-Valence portant analyse de la situation administrative des équipements sous pression (ESP) exploités et demandant notamment de mettre à jour la liste des ESP ;
- Vu** la réponse par courrier du 13 mai 2016 de la société ANDROS de Porte-lès-Valence, notamment en fournissant la liste des appareils frigorifiques exploités sur site et son engagement de travailler sur la régularisation de ces appareils ;
- Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2016, référencé 2016-RTMC\_ESP\_087\_RAP\_[ANDROS\_69]-v02, émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et adressé à la société ANDROS de Porte-lès-Valence et portant notamment sur une demande de mise en œuvre, sous 15 jours, d'un plan d'action pour la régularisation des groupes froids sous 2 mois ;
- Vu** la réponse par courrier du 23 juin 2016 de la société ANDROS de Porte-lès-Valence de la situation d'avancement avec le lancement de :
- la récupération des documents techniques auprès des fournisseurs des groupes frigorifiques
  - la réalisation d'un audit documentaire avec l'appui de l'organisme SOCOTEC pour établir le plan de contrôles et le planning d'intervention du sous-traitant
- et de son engagement de régulariser la situation des systèmes frigorifiques avant la fin du mois de septembre 2016.
- Vu** le courriel de relance du 7 décembre 2016 émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et adressé à la société ANDROS de Porte-lès-Valence ;
- Vu** la réponse par courriel du 19 décembre 2016 du directeur d'usine du site ANDROS de Porte-lès-Valence s'engageant sur la transmission d'un échéancier de réalisation en régularisant les systèmes frigorifiques avant la fin janvier 2017 ;
- Vu** le courriel du 31 mai 2017 émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes informant le directeur d'usine de la réalisation d'une visite d'inspection relative à la surveillance des systèmes frigorifiques sous pression et de l'amende susceptible d'être infligée à la société ANDROS conformément à l'article L. 557-58 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse par courriel du 31 mai 2017 de la société ANDROS fixant la date d'inspection au 6 juin 2017 ;
- Vu** le courriel du 9 juin 2017 de la société ANDROS informant la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un plan d'action pour régulariser la situation des systèmes frigorifiques et comportant notamment la liste des équipements sous pression conforme à l'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Vu** le rapport d'inspection établi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 20 juin 2017 faisant suite à la visite du 6 juin 2017 du site ANDROS de Porte-lès-Valence ;

**Considérant** que la **SNC ANDROS** exploite des appareils à pression sur son site de Porte-lès-Valence visés en particulier, par l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de sa visite du 6 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les 15 systèmes frigorifiques sous pression désignés GF1, GF2, GF3, GF4, GF5, GF7, GF9-1, GF9-2, GF10, GFT1, GFT2, GFT3, GFT4, GFT5 et GFT6 ainsi que les vases d'expansion connectés aux systèmes frigorifiques sous pression GF1, GF2, GF3 et GF5 n'ont pas fait l'objet des contrôles réglementaires exigés par l'arrêté du 15 mars 2000 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SNC ANDROS, de respecter les prescriptions de l'article L 557-28 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La **SNC ANDROS** dont le siège social est situé Zone Industrielle, 46130 BIARS-SUR-CÈRE, est mise en demeure de régulariser, au plus tard 1 mois après la date de notification du présent arrêté, la situation au regard de la réglementation applicable aux appareils à pression de son établissement secondaire situé Quartier la Motte dans la ZI de Portes-les-Valence (26800), à savoir :

- Mettre en conformité les 15 systèmes frigorifiques sous pression désignés GF1, GF2, GF3, GF4, GF5, GF7, GF9-1, GF9-2, GF10, GFT1, GFT2, GFT3, GFT4, GFT5 et GFT6 par la réalisation des contrôles réglementaires (visite initiale, inspections et requalifications périodiques) prévus par les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif au suivi en service ;

- Mettre en conformité les vases d'expansion connectés aux systèmes frigorifiques sous pression GF1, GF2, GF3 et GF5 par la réalisation des contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) prévus par les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif au suivi en service.

### **Article 2 :**

La SNC ANDROS, transmet, à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard à l'échéance du délai précité.

### **Article 3 :**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-60 4° du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

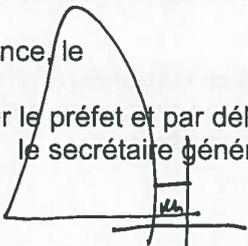
Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié à la **SNC ANDROS** et publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Drôme. Une copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2017-08-28-010

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à  
la SNC ANDROS pour leur site de  
PORTES-LES-VALENCE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Énergie

Affaire suivie par : François MEYER  
Unité Appareils à Pression - Canalisations  
Tél. : 04.26.28.67.06  
Courriel : francois.meyer  
@developpement-durable.gouv.fr

### Arrêté n°

**prescrivant une amende administrative à la SNC ANDROS (SIREN : 428682447),  
dont le siège social est situé à BIARS-SUR-CÈRE (46130),  
pour son site situé Zone industrielle, Quartier la Motte à PORTE-LÈS-VALENCE (26800)  
au titre de l'article L. 557-58 du code de l'environnement.**

**Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-1 à L. 172-17 et L. 557-1 à L. 557-61 ;
- Vu** l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « *En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
- 1° *La déclaration de mise en service ;*
  - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
  - 3° *L'inspection périodique ;*
  - 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
  - 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*
- Vu** l'article L. 557-58 du code de l'environnement qui prévoit que : « *Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de :*
- 1° *Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ;*
- [...] L'amende administrative ne peut être prononcée qu'après que l'opérateur économique a été mis à même de présenter, dans un délai n'excédant pas un mois, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix » ;*
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Vu** le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;
- Vu** l'arrêt ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Vu** le courrier du 24 novembre 2015, référencé 2015-PR-RTM-ESP 230, émis par la DREAL Rhône-Alpes faisant suite à la visite du 7 octobre 2015 du site de la société ANDROS de Porte-lès-Valence demandant la régularisation, sous deux mois, de l'ensemble de ses systèmes frigorifiques ;
- Vu** la réponse par courrier du 26 janvier 2016 de la société ANDROS de Porte-lès-Valence transmettant la liste des équipements sous pression exploités sur son site ;
- Vu** le courrier du 2 mars 2016, référencé 2016-RTMC\_ESP\_032\_LET, émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et adressé à la société ANDROS de Porte-lès-Valence portant analyse de la situation administrative des équipements sous pression (ESP) exploités et demandant notamment de mettre à jour la liste des ESP ;
- Vu** la réponse par courrier du 13 mai 2016 de la société ANDROS de Porte-lès-Valence, notamment en fournissant la liste des appareils frigorifiques exploités sur site et son engagement de travailler sur la régularisation de ces appareils ;
- Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2016, référencé 2016-RTMC\_ESP\_087\_RAP\_[ANDROS\_69]-v02, émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et adressé à la société ANDROS de Porte-lès-Valence et portant notamment sur une demande de mise en œuvre, sous 15 jours, d'un plan d'action pour la régularisation des groupes froids sous 2 mois ;
- Vu** la réponse par courrier du 23 juin 2016 de la société ANDROS de Porte-lès-Valence de la situation d'avancement avec le lancement de :
- la récupération des documents techniques auprès des fournisseurs des groupes frigorifiques
  - la réalisation d'un audit documentaire avec l'appui de l'organisme SOCOTEC pour établir le plan de contrôles et le planning d'intervention du sous-traitant
- et de son engagement de régulariser la situation des systèmes frigorifiques avant la fin du mois de septembre 2016 ;
- Vu** le courriel de relance du 7 décembre 2016 émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et adressé à la société ANDROS de Porte-lès-Valence ;
- Vu** la réponse par courriel du 19 décembre 2016 du directeur d'usine du site ANDROS de Porte-lès-Valence s'engageant sur la transmission d'un échéancier de réalisation en régularisant les systèmes frigorifiques avant la fin janvier 2017 ;
- Vu** le courriel du 31 mai 2017 émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes informant le directeur d'usine de la réalisation d'une visite d'inspection relative à la surveillance des systèmes frigorifiques sous pression et de l'amende susceptible d'être infligée à la société ANDROS conformément à l'article L. 557-58 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse par courriel du 31 mai 2017 de la société ANDROS fixant la date d'inspection au 6 juin 2017 ;
- Vu** le courriel du 9 juin 2017 de la société ANDROS informant la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un plan d'action pour régulariser la situation des systèmes frigorifiques ;
- Vu** le rapport d'inspection établi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 20 juin 2017 faisant suite à la visite du 6 juin 2017 du site ANDROS de Porte-lès-Valence ;
- Vu** le courrier du 20 juin 2017, référencé 2017-AP093-LET-ANDROS\_PORTE\_LES\_VALENCE-v01, émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et reçu par le site ANDROS de Porte-lès-Valence le 03 juillet 2017, l'informant, conformément à l'article L. 557-58 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de

lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** la note à M. le préfet de la Drôme du 31 juillet 2017 établie par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes proposant le présent arrêté ;

**Considérant** que les équipements sous pression constituant les 15 installations frigorifiques citées dans le rapport d'inspection du 20 juin 2017 sont exploités sur le site ANDROS de Porte-lès-Valence sans que ceux-ci fassent l'objet des opérations de contrôles prévues à l'article L557-28 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette situation est connue de l'exploitant depuis l'inspection le 7 octobre 2015 ;

**Considérant** que l'article L. 557-29 du code de l'environnement indique que l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement ;

**Considérant** qu'en application du 1° de l'article L. 557-58, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative qui ne peut être supérieure à 15 000 € ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une amende administrative d'un montant de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros) est infligée à la **SNC ANDROS**, dont le siège social est situé en Zone Industrielle - 46130 BIARS-SUR-CÈRE, conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 557-58 du code de l'environnement pour l'exploitation sur le site ANDROS de Porte-lès-Valence d'équipements sous pression sans que ceux-ci aient fait l'objet des opérations de contrôles prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

**Article 2 :**

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 750 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice départementale des finances publiques du Lot.

**Article 3 :**

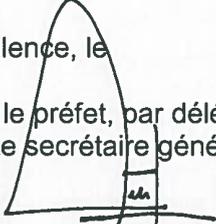
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la SNC ANDROS et publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Drôme. Une copie est adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 419 Lyon cedex 03),
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Madame la directrice départementale des finances publiques du Lot,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

3/3

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-08-09-004

AIP complémentaire à l'AIP N°06-0001 du 02/01/2006  
autorisant le système d'assainissement de St Vallier-Les 2  
*AIP complémentaire à l'AIP N°06-0001 du 02/01/2006 autorisant le système d'assainissement de  
St Vallier-Les 2 rives*



Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTENT**

L'arrêté inter-préfectoral N° 06-0001 du 2 janvier 2006 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

### **Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La Communauté de communes Porte DrômArdèche identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
    - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 560 m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
  - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
  - ii. l'identification et la délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte,
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
  - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

## **Titre 2 dispositions générales**

### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté inter-préfectoral n° 2011-308-0003 et n°2011-294-0014 du 04/11/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

## Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Saint-Vallier-Les 2 rives et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Vallier. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur les sites internet des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

## Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Drôme et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la préfecture de l'Ardèche.

À Valence, le

09/08/2017

À Privas, le 27 JUIL. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Le Préfet,  
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-27-007

AIP complémentaire à l'AIP N°09-5632 et  
ARR-209-329-11 du 07/12/2009 autorisant le système  
*AIP complémentaire à l'AIP N°09-5632 et ARR-209-329-11 du 07/12/2009 autorisant le système*  
**d'assainissement de Pierrelatte**  
*d'assainissement de Pierrelatte*



Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTENT**

L'arrêté inter-préfectoral N° 09-5632 et ARR-209-329-11 du 7 décembre 2009 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

### **Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La commune de Pierrelatte identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
    - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 68 m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :

- i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
  - ii. l'identification et la délimitation géographique :
    - 1. des bassins versants de collecte,
    - 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
  - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
  - la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
  - la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
  - l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

## **Titre 2 dispositions générales**

### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté inter-préfectoral n° 2011-283-002 et n°2011-271-0010 du 10/10/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 8 : Publication et Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Pierrelatte et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Pierrelatte. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur les sites internet des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

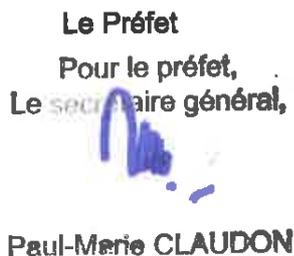
## Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Drôme et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la préfecture de l'Ardèche.

À Valence, le 09/07/2017

À Privas, le 27 JUL. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Frédéric LOISEAU

Le Préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Paul-Marie CLAUDON

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-08-28-007

AP RAA Ban vendanges AOC CROZES HERMITAGE  
2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture

Affaire suivie par : D. CHATILLON  
Tél. : 04 81 66 80 22  
courriel : ddt-sa@drome.gouv.fr

#### Arrêté n°

#### Proposant la date du ban des vendanges de l'A.O.C. CROZES-HERMITAGE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu**, l'article 12 du Code du Vin relatif aux déclarations de récolte,

**Vu**, le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la Répression des Fraudes et en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur,

**Vu**, le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979, modifié par le décret du 10 septembre 1993, relatif à la fixation de la date de début de vendanges des vignes produisant des vins à Appellation d'Origine Contrôlée (V.A.O.C.),

**Vu**, la circulaire ministérielle en date du 25 septembre 1979 portant application des nouvelles procédures d'autorisation d'enrichissement des vins,

**Vu**, la proposition de l'organisme de Défense et de Gestion concerné recueilli par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, centre de Valence et transmise le 25 août 2017,

**Vu**, l'arrêté n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

La période des vendanges, pour l'année 2017 est fixée dans le Département de la Drôme, selon les conditions suivantes par zone AOC et vignoble AOC :

**CROZES HERMITAGE le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017**

##### Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à VALENCE, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Philippe ALLIMANT

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-08-30-002

Arrêté préfectoral portant cessation de l'établissement  
d'enseignement de la conduite "auto-école Joël Blanc"  
*cessation de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école Joël Blanc"*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-07-13-0004 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur Joël BLANC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Joël BLANC », situé 1, rue Charles Mossant à BOUG DE PEAGE (26300) ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur Joël BLANC ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 relatif à l'agrément n°E 02 026 0301 0 délivré à Monsieur Joël BLANC pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 1, rue Charles Mossant à BOURG DE PEAGE (26300) sous la dénomination « auto-école Joël BLANC », est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Joël BLANC est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisés (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4 :** le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur

Valence, le 30 août 2017  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
L'adjointe au chef de service du SDSR  
Marie HECKMANN

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-08-30-001

Arrêté préfectoral portant création de l'établissement  
d'enseignement d la conduite "auto-école le Vercors Bourg  
*création de l'établissement d'enseignement d la conduite "auto-école le Vercors Bourg de péage"*  
de péage

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant création d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu la demande en date du 23 août 2017 de Monsieur SOUBIRAN Laurent relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « auto-école le Vercors Bourg de Péage », situé 1, rue Charles Mossant à BOURG DE PEAGE (26300);  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1** – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « auto-école le Vercors Bourg de Péage », situé 1, rue Charles Mossant à BOURG DE PEAGE (26300).

Agrément n° E 17 026 0012 0

Catégories : B, AAC

exploité par Monsieur SOUBIRAN Laurent

Né le 31 décembre 1979 à SAINT MARTIN D'HERES (38).

**Article 2** – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 19 personnes.

**Article 3** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur SOUBIRAN Laurent.

Valence, le 30 août 2017  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
L'adjointe au chef de service du SDR  
Marie HECKMANN

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-08-25-002

AP Les Diables de Brézème

*Autorisation manifestation sportive les diables de Brézème 27/08/2017*



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le **25 AOUT 2017**

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ  
Tel. : 04 79 79 29 90  
Fax : 04 75 79 29 46  
Courriel : [brigitte.humetz@drome.gouv.fr](mailto:brigitte.humetz@drome.gouv.fr)  
accueil du public du lundi au vendredi  
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

**A R R E T E N°26-2017-08-25-  
portant autorisation de la 5ème édition  
de la manifestation pédestre  
intitulée « Les Diables du Brézème »  
organisée le 27 août 2017  
par l'association « Courir Livron Loisir »  
sur le territoire de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-028 du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande reçue le 27 juin 2017 dans mes services et formulée par Madame Marielle PEYRET, représentant l'association « Courir Livron Loisir » sise 485 chemin du buis à Livron-sur-Drôme (26250), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser pour la 4ème édition, une manifestation pédestre intitulée « Les Diables du Brézème » le 27 août 2017, à partir de 09 h 00 sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 25 avril 2017 établie par APAC Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les arrêtés n° 2017-350 et 2017-351 du 6 avril 2017, du maire de Livron-sur-Drôme, réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Madame Marielle PEYRET, représentant l'association « Courir Livron Loisir » sise 485 chemin du buis à Livron-sur-Drôme (26250) est autorisée à organiser pour la 4ème édition, une manifestation pédestre intitulée « Les Diables du Brézème » le 27 août 2017, à partir de 09 h 00 sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone et du responsable de sécurité.

Madame Elisabeth CARTON responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

### **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

### **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

## **ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié Madame Marielle PEYRET, représentant l'association « Courir Livron Loisir ».

## **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Chef du SIDPC

**D. ANTOINE**



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-08-30-003

Arrêté autorisant la foulée génissoise le 03 septembre 2017  
par le "Tennis Club Génissieux" sur le territoire de la  
commune de Génissieux

**ARRETE N°**  
portant autorisation d'une manifestation pédestre  
intitulée « La Foulée Génissoise »  
organisée le 03 septembre 2017  
par le « Tennis Club Génissieux »  
qui se déroulera sur le territoire de la commune de  
Genissieux

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande formulée par monsieur Fabien CUZET, représentant le « Tennis Club Génissieux » sis, la mairie, rue Simon Chopin à GENISSIEUX (26750) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre, intitulée la « **Foulée génissoise** », qui se déroulera le 03 septembre 2017 sur le territoire de la commune de Génissieux ;

**VU** l'attestation d'assurance du 05 mai 2017 établie par la MACIF, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** le règlement de la manifestation ;

**VU** les avis du président de la fédération française d'athlétisme, comité Drôme-Ardèche, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'avis réputé favorable du maire de Génissieux ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Monsieur Fabien CUZET, représentant le « Tennis Club Génissieux » sis, la mairie, rue Simon Chopin à GENISSIEUX (26750) est autorisé à organiser une manifestation pédestre, intitulée la « **Foulée génissoise** » qui se déroulera le 03 septembre 2017 sur le territoire de la commune de Génissieux, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de sécurité intérieure concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation adaptée ou un balisage tout au long de l'itinéraire.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

## **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

## **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point ;
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation ;
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

## **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.

- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.

- Accueillir et guider les secours.

- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fabien CUZET, représentant le « Tennis Club Génissieux ».

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,  
Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-08-28-008

Arrêté instituant une servitude pour l'établissement de  
canalisations publiques d'eaux usées et d'eau potable  
sur la commune de ROCHEBAUDIN au profit de la  
commune de ROCHEBAUDIN

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel.: 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### ARRETE N°

instituant une de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eaux usées et d'eau potable  
sur la commune de ROCHEBAUDIN au profit de la commune de ROCHEBAUDIN

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment,

Vu le Code rural et notamment ses articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Publiques,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2002 du conseil municipal de la commune de ROCHEBAUDIN entérinant le marché de prestation de service « sans formalités préalables » concernant l'étude de zonage et de programmation de l'assainissement à passer avec le bureau d'études ALP'EPUR,

Vu la délibération du 18 avril 2014 du conseil municipal de la commune de ROCHEBAUDIN acceptant l'offre présentée par le département de la Drôme concernant la passation d'un marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage, concernant l'assainissement communal,

Vu la délibération du 12 septembre 2014 du conseil municipal de la commune de ROCHEBAUDIN décidant de retenir le cabinet d'études Naldeo Agence de Montélimar pour exercer une mission de maîtrise d'œuvre concernant le programme d'assainissement communal,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



Vu la délibération du 13 mars 2015 approuvant l'avant-projet du programme d'assainissement collectif,

Vu la délibération du 13 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de ROCHEBAUDIN autorisant monsieur le maire à solliciter monsieur le préfet de la Drôme pour l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'institution d'une servitude de passage de canalisations,

Vu la délibération du 8 avril 2016 précisant l'option technique retenue concernant l'assainissement collectif des eaux usées,

Vu le certificat administratif du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Vu le dossier d'enquête et la demande d'ouverture d'enquête présentés par la mairie de ROCHEBAUDIN le 15 juillet 2016,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 3 octobre 2016,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation départementale de la Drôme du 6 octobre 2016,

Vu l'avis favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, suite à la consultation du 23 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016347-0007 du 12 décembre 2016 prescrivant une enquête publique de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de ROCHEBAUDIN,

Vu la copie de la notification de dépôt du dossier à la mairie, aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 2 février 2017 au jeudi 16 février 2017 inclus,

Vu le certificat du maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché,

Vu la parution des insertions réglementaires dans Le Dauphiné Libéré et Drôme Hebdo du 12 janvier 2017 et du 2 février 2017,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 mars 2017,

Vu la délibération du 19 juin 2017 du conseil municipal de la commune de ROCHEBAUDIN précisant que les canalisations comprennent une canalisation d'assainissement pour la collecte des eaux usées et une canalisation d'eau potable nécessaire à l'entretien des ouvrages du service public d'assainissement collectif,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'ensemble des habitations a un système d'assainissement individuel composé uniquement d'une fosse septique et que les effluents sont la plupart du temps rejetés sans traitement préalable, soit dans le réseau pluvial qui se jette dans la rivière, soit directement dans celle-ci,

Considérant que la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectifs est difficile compte-tenu de la physionomie du village (jardins petits ou inexistant, habitations très proches),

Considérant que la mise en place de la station d'épuration et du système d'assainissement améliorera le « bon état » des eaux de la rivière La Rimandoule,

Considérant que ce tracé, le plus court, évite les terrains privés en empruntant au maximum les voiries ou chemins ruraux, prend en compte les contraintes naturelles imposées par la topographie, minimise le coût des travaux de l'opération et permet le raccordement d'une quarantaine d'habitations du village,

Considérant que la servitude permettra l'exploitation et l'entretien des canalisations,

Considérant que le tracé de la servitude a fait l'objet d'un accord amiable sur quasi-totalité des parcelles concernées, avant l'enquête (12 parcelles sur 15),

Considérant que la collectivité a précisé qu'aucune indemnité de servitude ne sera versée dans le cadre de cette mise en place du réseau d'assainissement collectif, ce projet permettant l'amélioration des systèmes d'assainissement et par là-même de l'environnement général des habitants de ROCHEBAUDIN ; tout propriétaire pourra, conformément aux textes, faire une demande de juste indemnisation s'il estime être lésé par ladite procédure.

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il est institué au profit de Mairie de ROCHEBAUDIN une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis mentionnés dans les plans (annexe I) et l'état parcellaire (annexe II) ci-joints. Cette servitude concerne l'établissement de canalisations publiques d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de ROCHEBAUDIN.

Le montant des indemnités, éventuellement dû en raison de l'établissement de la servitude, est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En application de l'article R152-14 du code rural, "La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux. L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort."

### **ARTICLE 2**

La servitude pour le passage des canalisations sur les parcelles sera soumise à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et au directeur départemental des territoires et il sera affiché en mairie de ROCHEBAUDIN.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par le demandeur (ou son mandataire) aux propriétaires du terrain concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de de Nyons, le maire de ROCHEBAUDIN, et le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de ROCHEBAUDIN.

Fait à Valence,  
Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Les annexes de cet arrêté sont consultables en mairie de ROCHEBAUDIN, sur le site internet de l'État en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)) et en préfecture de la Drôme- Bureau des Enquêtes publiques

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-28-013

## Arrêté interpréfectoral portant dissolution du SEDIVE

*Arrêté interpréfectoral portant dissolution et déterminant les conditions de la liquidation financière du Syndicat Mixte d'Etude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du valentinois*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers  
Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle administratif  
Section intercommunalité

## PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

### **ARRETE INTERPREFECTORAL portant dissolution et déterminant les conditions de la liquidation financière du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois (SEDIVE)**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;  
**Vu** l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;  
**Vu** l'arrêté n° 2016349-0004 du 14 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois (SEDIVE) ;  
**Vu** la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois (SEDIVE) approuve les conditions de liquidation financière du syndicat ;  
**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des 6 communes membres du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois (SEDIVE) approuvant les conditions de liquidation financière du syndicat :  
Bourg de Péage (26 juin 2017), Bourg les Valence (27 juin 2017), Portes les Valence (19 juin 2017), Romans sur Isère (26 juin 2017), Valence (26 juin 2017), Guilherand Granges (27 avril 2017) ;  
**Vu** les délibérations concordantes des conseils syndicaux des 3 syndicats membres du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois (SEDIVE) approuvant les conditions de liquidation financière du syndicat :  
SI des eaux du sud valentinois (28 juin 2017), SI des eaux de Rochefort Samson (2 mai 2017), SI des eaux de la plaine de Valence (29 juin 2017) ;  
**Vu** l'avis rendu par le Directeur départemental des Finances Publiques le 17 juillet 2017 ;  
**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois (SEDIVE) , en date du 6 avril 2017 adoptant le compte administratif ;  
**Considérant** l'arrêté n° 2016349-0004 du 14 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois (SEDIVE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** les délibérations concordantes des conseils municipaux et des conseils syndicaux sur les modalités financières de la dissolution, et, qu'ainsi, les conditions de la liquidation du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois (SEDIVE) sont réunies;

**Considérant** la délibération du 6 avril 2017 du comité syndical du SEDIVE approuvant le compte administratif ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

## **ARRESENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la dissolution du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois (SEDIVE) sis au Conseil Départemental à Valence.

**ARTICLE 2** : Sont approuvées, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation financière du syndicat, précisées dans la délibération, annexée au présent arrêté, du comité syndical du 6 avril 2017 et dans les délibérations susvisées des conseils municipaux et des conseils syndicaux des membres du syndicat.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfectures, sous-préfecture de Tournon sur Rhône, au siège du syndicat et dans les collectivités concernées.

**ARTICLE 4** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, la présidente du SEDIVE, les maires des communes concernées, les présidents des EPCI concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 28 juillet 2017

Le Préfet de la Drôme,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé Sabry HANI

Le Préfet de l'Ardèche,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé Paul-Marie CLAUDON

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-08-29-001

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit  
"Les Sétérees" situé sur les communes de Crest et  
Vaunaveys-la-Rochette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Sous-préfecture de Die

PRÉFET DE LA DRÔME

Affaire suivie par : Annie LUCQUIN  
Tél. : 04.75.22.47.39  
Fax : 04 75 22 21 20  
courriel : annie.lucquin@drome.gouv.fr

**ARRETE n° 26-2017-08-.....**

*portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross  
« LES SÉTÉRÉES » situé sur les communes de Crest et Vaunaveys-la-Rochette*

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A 331-21 relatifs à l'homologation des circuits ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006- 554 du 16 mai 2006 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du dit décret ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;

VU la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0001 du 25 avril 2013 homologuant le circuit de motocross « LES SÉTÉRÉES » pour une période de quatre ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-03-009 du 3 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, Sous-Préfet de Die ;

VU la demande reçue à la Sous-Préfecture de DIE par laquelle M . Daniel VEYRIE, Président du MOTO CLUB CRESTOIS, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross « LES SÉTÉRÉES » situé sur les communes de Crest et Vaunaveys-la-Rochette ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 2 mars 2017 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU les avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, M. le Directeur des Déplacements du Département de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière après la visite du circuit le 19 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (*section manifestations sportives*) réunie à la Préfecture de la Drôme le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Die :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le circuit de motocross « LES SÉTÉRÉES », situé sur les communes de Crest et Vaunaveys-la-Rochette, est homologué pour une nouvelle période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du Président du MOTO CLUB CRESTOIS et selon les conditions d'utilisations suivantes :

- les types de véhicules admis sur le circuit sont les motos et les quads pour la pratique du motocross ;

- pour la pratique des essais, entraînements, démonstrations et stages, l'utilisation du circuit est limitée à deux week-end par mois (les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> week-end de chaque mois qui pourront néanmoins être décalés au 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> en cas d'intempéries qui rendraient le circuit impraticable). L'utilisation du circuit n'est pas autorisée pendant les mois de juillet et d'août ;

- pour les compétitions de moto-cross : le circuit pourra être utilisé pour deux compétitions par an organisées par le Moto Club Crestois (*l'homologation du circuit ne dispense pas le Président du Moto Club Crestois de solliciter l'autorisation préfectorale pour l'organisation de ces manifestations sportives, les demandes d'autorisation devant être déposées dans un délai de deux mois au plus tard avant la date prévue pour le déroulement des manifestations*) ;

- les essais, les entraînements, les démonstrations, les stages et les compétitions ne pourront se dérouler qu'en présence d'un représentant du Moto Club Crestois ;

- les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de toutes les manifestations devant se dérouler sur le circuit ;

- un contrat d'assurance devra être souscrit pour l'ensemble des activités organisées sur le circuit.

**ARTICLE 2** : Cette homologation est assortie de l'application des mesures de sécurité suivantes :

### ALERTE DES SECOURS :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

### ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

- transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu. Avant chaque manifestation l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

### SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts de public.
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (*membres de l'organisation et concurrents*) ;

### RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

### RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:
  - débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de faire des barbecues ;
  - respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

### RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

### RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

**ARTICLE 3 :** Cette homologation cessera automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection des utilisateurs et du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : M. le Sous-Préfet de Die, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, M. le Directeur des Déplacements du Département de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, M. le Maire de Vaunaveys-la-Rochette, M. le Maire de Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Daniel VEYRIE, Président du MOTO CLUB CRESTOIS - Rue Henri Matisse - 26250 Livron-sur-Drôme.

Fait à DIE, le 29 août 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Die,  
*signé*  
Patrice BOUZILLARD

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-08-25-001

Récépissé de déclaration d'activité de services à la  
personne pour VERGET Lucie à Tulette 26790

*Récépissé de déclaration d'activité*



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829548163**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme, Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **24 août 2017** par Mademoiselle Lucie Verget en qualité de Gérante, pour l'organisme **VERGET LUCIE** dont l'établissement principal est situé 502 Route de Saint-Roman-de-Malegarde 26790 TULETTE et enregistré sous le N° **SAP829548163** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-08-01-009

Arrêté ARS n°2017-3710 portant détermination de la  
dotation globale de financement 2017 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de prévention en addictologie  
(CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association LE  
GUE – Le Village – 26160 LE POET LAVAL

Arrêté n°2017-3710

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association LE GUE — Le Village – 26160 LE POET LAVAL**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie créé par l'association Le GUE (26160 LE POET LAVAL) ;

Vu l'arrêté 2012 / 3624 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes par intérim en date du 27 septembre 2012 portant sur la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LE GUE, situé Le Village 26160 LE POET LAVAL ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association LE GUE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LE GUE sis à POET LAVAL (26) et géré par l'association LE GUE (N° FINESS ET : 26 001 029 3 et FINESS EJ : 26 000 146 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 615 €	858 853 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	632 797 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	109 441 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>788 595 €</b>	858 853 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	63 300 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 958 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de Le Poet Laval géré par l'association LE GUE est fixée à **788 595 €**

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA LE GUE à Poet Laval, géré par l'association LE GUE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **788 595 €**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme  
Pour la directrice départementale et par délégation

Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention  
et gestion des risques

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-08-01-006

Arrêté ARS n°2017-3711 portant Association TEMPO  
OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" –  
4 Rue Ampère – 26000 VALENCE - Détermination de la  
dotation globale de financement 2017

**Arrêté n°2017-3711**

**Portant Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE - Détermination de la dotation globale de financement 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINES 26 001 169 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 497 €	1 583 655 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 261 190 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	226 968 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 570 955 €</b>	1 583 655 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 700 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **1 570 955 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 570 955 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme  
Pour la directrice départementale et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention  
et gestion des risques

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-08-01-010

Arrêté ARS n°2017-3712 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions"- géré par l'Association ANPAA 26 – 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE

Arrêté n°2017-3712

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions"- géré par l'Association ANPAA 26 — 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 241€	820 485 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	708 830 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	83 414 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	793 929 €	820 485 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 023 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	12 533 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 est fixée à **793 929 euros**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 793 929 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme  
Pour la directrice départementale et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention et gestion des risques

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-08-01-007

Arrêté ARS n°2017-3713 portant détermination de la  
dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil  
et d'accompagnement à la réduction des risques pour  
usagers de drogues (CAARUD)  
"toutes addictions" - géré par Association TEMPO  
OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE

**Arrêté n°2017-3713**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017  
Du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)  
"toutes addictions" - géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 concernant la création d'un centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012/3621 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELLIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS : 26 001 451 9 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 701 €	173 716 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	140 165 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	13 850 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>173 716 €</b>	173 716 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée **173 716 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 173 716 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme  
Pour la directrice départementale et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention  
et gestion des risques

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-08-01-008

Arrêté ARS n°2017-3714 portant détermination de la  
dotation globale de financement 2017 du "Lits Halte Soins  
Santé" géré par Le Groupement de coopération Sociale  
ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines – 26000  
VALENCE

Arrêté n°2017-3714

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du "Lits Halte Soins Santé" géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 09-1402 en date du 20 avril 2009 du Préfet de la Drôme portant autorisation de la création de deux Lits Halte Soins Santé de visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des quatre Lits Halte Soins Santé gérés par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence (N° FINESS 26 001 798 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 310 €	168 742 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	129 893 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 539 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>165 454 €</b>	168 742 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 288 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du LHSS de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence est fixée à **165 455 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **165 455 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2017  
Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme  
Pour la directrice départementale et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention et gestion des risques

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-08-01-011

Arrêté ARS n°2017-3715 portant détermination de la  
dotation globale de financement 2017 des appartements de  
Coordination Thérapeutique géré par « l'Association LE  
DIACONAT PROTESTANT- 97 rue Faventines – 26000  
VALENCE

Arrêté n°2017-3715

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des appartements de Coordination Thérapeutique géré par « l'Association LE DIACONAT PROTESTANT- 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Groupement de Coopération Sociale "Étape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles;

## ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT gérés par l'Association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 26 000 362 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 211 €	<b>580 106€</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	351 848 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	178 047 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>559 033 €</b>	<b>580 106 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 533 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 540 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement de l'ACT de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence est fixée à **559 033 euros**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **559 033 euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme,  
Pour la directrice départementale et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention et gestion des risques

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-07-26-005

Arrêté portant sur la modification de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de  
*modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de*  
**VALENCE par la sous-traitance de la reconstitution des**  
*VALENCE par la sous-traitance de la reconstitution des médicaments injectables de*  
**médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse**  
*médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse*  
pour le compte du Centre Hospitalier de CREST

Arrêté n°2017-4664

**Portant sur la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de VALENCE par la sous-traitance de la reconstitution des médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du Centre Hospitalier de CREST**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 ; L. 5126-2 ; R. 5126-3 ; R. 5126-8 à R. 5126-20 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (devenue ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** le dernier arrêté d'autorisation, sous le n°2016-4979 en date du 07/10/2016, de la PUI du centre hospitalier de VALENCE ;

**Considérant** la demande de Monsieur Jean-Pierre Bernard, directeur du centre hospitalier de VALENCE, réceptionnée le 9 mai 2017 par l'ARS, afin d'obtenir l'autorisation de la sous-traitance, par la PUI de l'établissement, de la reconstitution des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du centre hospitalier de CREST ;

**Considérant** la convention signée entre les directions des deux établissements et les pharmaciens assurant la gérance des PUI respectives ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la PUI du centre hospitalier de VALENCE sis 179 boulevard du Maréchal Juin à 26953 VALENCE cedex 9, en vue de sous-traiter la reconstitution des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du centre hospitalier de CREST.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2016-4979 en date du 07/10/2016.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, notamment :
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles sur le site du CH de Valence et sur le site de l'USN1 du centre pénitentiaire de Valence
  - La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières et des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse) sur le site du CH de Valence
  - La division des produits officinaux sur le site du CH de Valence
  
- Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique sur le site du CH de Valence :
  - La réalisation des préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
  - La réalisation des préparations non stériles rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5
  - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP
  - La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1
  - La préparation des médicaments radio-pharmaceutiques
  - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP
  - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013)
  - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015)
  - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Etablissement Médical de la TEPPE à Tain l'Hermitage pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de DIE pour 5 ans (arrêté du 10/03/2016)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO installé 41 avenue des Langories à VALENCE pour 5 ans (arrêté du 19 février 2016)
  - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Hervé ZACCHARIE installé 14 route de Chabeuil à BEAUMONT LES VALENCE pour 5 ans (arrêté du 18/03/2016)

- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de CREST sis quartier Mazorel Nord pour 5 ans (arrêté du 07/10/2016)
- La réalisation des préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST pour 5 ans (arrêtés du 18 novembre 2015)
- La réalisation des préparations magistrales non stériles (pommades, crèmes, solutions, gélules) pour le compte du centre hospitalier LE VALMONT à 26760 MONTELEGER

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2017

Pour le directeur général et par  
délégation

La directrice déléguée pilotage  
opérationnel et 1<sup>er</sup> recours

Docteur Corinne RIEFFEL

